

## MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# PORTANT SUR UN DROIT DE VISITE DES BATONNIERS DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTES

\* \*

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée Générale les 11 et 12 octobre 2019,

**CONNAISSANCE** prise des travaux présentés par Edmond-Claude Frety et Rusen Aytac, Avocats au Barreau de Paris, et adopté par le Conseil de l'ordre de Paris le 4 juin 2019, tendant à voir consacrer un droit de visite des bâtonniers des lieux de privation des libertés dans nos textes nationaux ;

**RAPPELLE** qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, 71.828 personnes étaient détenues en France ;

- Que la densité carcérale s'établit désormais à 117,7% et qu'elle est supérieure à 200% dans 7 établissements pénitentiaires ;
- Qu'à ce jour, 37 établissements pénitentiaires ont été considérés comme exposant les personnes détenues à des traitements inhumains ou dégradants par la justice française et/ou par la Cour européenne des droits de l'Homme ;
- Que l'article 719 du Code de procédure pénale confère aux parlementaires, dans certains cas accompagnés de journalistes, la faculté de visiter les établissements pénitentiaires ;
- Que la CEDH a souligné que les avocats, « acteurs de justice », « contribuent au fonctionnement de la justice et, ainsi, à la confiance du public en celle-ci » ;
- Qu'elle considère spécifiquement que « le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer » (*Dayanan c. Turquie*, n°7377/03, §32, 13 octobre 2009 ; *A.T. c. Luxembourg*, n°[30460/13](#), § 64, 9 avril 2015) ;
- Que la Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales souligne que « lorsqu'il prête assistance (...) à un suspect ou à une personne poursuivie qui se trouve privé de liberté, l'avocat concerné devrait pouvoir saisir les autorités compétentes d'une question au sujet des conditions de privation de liberté de cette personne » ;

... / ...



- Que l'obligation de garantir des conditions de détention conformes à la dignité humaine suppose un échange d'informations et l'intervention de tous les professionnels, partenaires de justice;

**DEMANDE** la modification des dispositions de l'article 719 du Code de procédure pénale afin que le Président du Conseil national des barreaux, le Président de la Conférence des bâtonniers et les Bâtonniers en exercice ou leurs délégués soient autorisés à visiter les établissements pénitentiaires ainsi que l'ensemble des lieux de privation de liberté.

Fait à Paris, le 12 octobre 2019

**Conseil national des barreaux**

Modification de l'article 719 du CPP

Adoptée par l'Assemblée générale des 11 et 12 octobre 2019